



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Kosovars

Question écrite n° 34361

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des réfugiés kosovars en France. Très tôt, la France a su accueillir sur son territoire de nombreuses familles kosovars, leur offrant sécurité et réconfort. Cet accueil s'est réalisé dans des conditions satisfaisantes, chaque famille ayant pu trouver un logement et un soutien logistique. Certains ont même pu travailler, ce droit leur ayant été accordé. Les enfants ont pu être scolarisés et, grâce à l'action de nombreuses associations ou de simples particuliers, ont pu partir en vacances. Aujourd'hui, certains d'entre eux ont déjà pu retourner au Kosovo. Cependant, la situation sur place, si elle s'est stabilisée, reste préoccupante. Un récent rapport de l'OFPRA souligne d'ailleurs que si « la présence de la KFOR assure le rétablissement progressif de la sécurité des personnes, celle-ci ne constitue qu'une composante de la protection que les ressortissants d'un pays sont en droit d'attendre de leurs autorités... A ce stade la convention de Genève reste donc largement applicable ». Partant de là, certaines familles ou certains réfugiés décideront, comme d'autres l'ont déjà fait en sollicitant l'asile, de rester encore un peu dans notre pays dans l'attente d'une amélioration sensible de la situation. Des incertitudes demeurent cependant quant au statut qui sera réservé aux personnes qui feraient ce choix. De nombreuses associations d'aide aux réfugiés et demandeurs d'asile s'interrogent sur les moyens de subsistance qui seront accordés aux familles et aux personnes seules ou sans enfant. En effet, si les familles bénéficient, grâce à l'action du ministère de l'emploi et de la solidarité, des allocations familiales et de l'aide au logement, les célibataires et les couples sans enfant n'ont droit pour le moment qu'aux allocations logement. La possibilité de travailler ne leur garantissant pas un travail, en raison notamment d'un problème d'insertion linguistique évident, nombreux seront sans doute les réfugiés à ne disposer d'aucun revenu. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle compte prendre pour assurer aux réfugiés et aux demandeurs d'asile les moyens de leur subsistance en France.

Texte de la réponse

La France a accueilli sur son territoire, comme le rappelle l'honorable parlementaire, de nombreuses familles déplacées du Kosovo ou ayant fui par leurs propres moyens. Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, efficacement relayées sur le terrain par les associations, ont organisé l'accueil et l'hébergement de ces familles entre avril et juin 1999 en créant des capacités d'accueil plus de deux fois supérieures à celles du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile. Dans le cadre du régime de protection temporaire dont ils bénéficient, les membres de ces familles se sont vu délivrer des titres de séjour leur donnant le droit au travail. Ces titres ont été renouvelés ou sont en voie de l'être. Des circulaires ministérielles de juillet 1999 leur ont reconnu le droit aux prestations familiales, ainsi qu'à une formation linguistique et professionnelle. Comme tous les étrangers, ils ont bénéficié, en application de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale des prestations d'aide sociale à l'enfance, de l'aide médicale et hospitalière d'urgence et de l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale. Dès le mois d'avril 1999, ils ont bénéficié de l'assurance personnelle en ce qui concerne leur couverture maladie-maternité. Depuis janvier 2000, ils sont affiliés à l'assurance maladie dans le cadre de la couverture maladie

universelle et peuvent avoir accès gratuitement, sous certaines conditions de ressources, à l'assurance maladie complémentaire. La poursuite du dispositif d'accueil et d'hébergement des familles kosovares au-delà de l'automne de 1999 a nécessité une adaptation de celui-ci. En effet, la recherche d'un certain degré d'autonomie de ces familles est apparue nécessaire dès lors que leur séjour en France s'inscrivait dans une certaine durée. L'accès au logement social et à des revenus stables par le travail partout où cela était possible a constitué le moyen de parvenir à cette autonomie. En attendant que les personnes en état de travailler puissent réellement subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs proches, la solution d'une pécule journalier financé par l'Etat, correspondant à la différence entre les besoins quotidiens essentiels d'une famille et l'ensemble de ses ressources dans la limite de 150 francs par personne et par jour, versé dans le cadre d'un engagement écrit pris par les chefs de famille de participer aux stages de formation et d'accepter ultérieurement un emploi, a constitué, dans nombre de cas, le moyen transitoire d'assurer cette autonomie. Une circulaire du 15 février 2000 ouvre cette possibilité, sous réserve d'une appréciation de chaque cas particulier par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Les personnes âgées, les femmes seules accompagnées d'enfants et les personnes handicapées ou malades qui ne peuvent subvenir elles-mêmes à leurs besoins ont la faculté de demeurer dans les centres d'hébergement collectif, qui présentent un niveau de confort suffisant, et de percevoir un pécule journalier de 25 francs par personne.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Dumont](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34361

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1999, page 5218

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 3978